


**DROIT
DE CITÉ**

CHARTRE D'ACCUEIL
DES CHAPITEAUX DE CIRQUE
ET AUTRES STRUCTURES
CULTURELLES ITINÉRANTES
ACCUEILLANT DU PUBLIC

ARTCENA

Centre national des arts du cirque,
de la rue et du théâtre

Association des
maires de France et des présidents
d'intercommunalité (AMF)

Centre international
pour les théâtres itinérants (CITI)

Collectif des cirques

Commission nationale des professions
foraines et circassiennes

Fédération française
des écoles de cirque (FFEC)

Fédération nationale
des collectivités territoriales
pour la culture (FNCC)

Ministère de la Culture

Syndicat des cirques et
des compagnies de création (SCC)

Territoires de cirque

S O M M A I R E	PRÉAMBULE	4
	INTRODUCTION	5
	Le cirque aujourd’hui	5
	Le spectacle sous chapiteau	6
	L’itinérance comme enjeu de territoire	6
	Les objectifs de la charte	7
	Terminologie	8
	Modalités de la charte	9
	ENGAGEMENTS DES ADHÉRENTS	10
	Les collectivités territoriales	10
	Les entreprises	11
	Les opérateurs culturels	11
	L’ensemble des adhérents	12
	MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE	13
	La diffusion	13
	L’adhésion	13
	– Les collectivités	13
	– Les entreprises	14
	– Les opérateurs culturels	14
	La communication	14
La gouvernance	14	

PRÉAMBULE

Signée en mai 2001, dans le cadre de l'Année des arts du cirque (2001/2002), la *Charte d'accueil des cirques dans les communes* est née d'une concertation approfondie, menée en collaboration avec HorsLesMurs, entre l'Association des maires de France (AMF), la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC), les organisations professionnelles du cirque alors constituées (le Syndicat des nouvelles formes des arts du cirque – devenu le Syndicat des cirques et des compagnies de création, le Syndicat national du cirque, le Syndicat des cirques franco-européens) et le ministère de la Culture et de la Communication. Elle marquait la volonté de dialogue et de coopération entre l'État, les collectivités locales et la profession du cirque pour améliorer les conditions d'accueil des chapiteaux, dans le respect des normes en vigueur. Elle visait également à favoriser l'information et la sensibilisation des élus locaux au cirque comme vecteur possible de leurs politiques culturelles.

Quinze ans plus tard, la charte *Droit de cité* porte une ambition renouvelée. Elle s'élargit à toutes les formes artistiques et actions culturelles itinérantes, incluant bien sûr le cirque mais plus globalement le spectacle vivant présenté sous chapiteaux et autres structures nomades accueillant du public. Pour répondre aux évolutions de l'organisation territoriale, elle ne s'adresse plus aux seules communes mais également aux intercommunalités. Elle

associe les nouveaux acteurs de la production et de la diffusion qui ont émergé : les Pôles Nationaux Cirque qui ont été labellisés en 2010, mais aussi d'autres structures, comme les Scènes nationales, les Scènes conventionnées, les lieux intermédiaires, mais également les écoles de cirque qui disposent souvent de chapiteaux.

La charte renouvelée s'ouvre ainsi à ces réalités diverses. D'une part, elle compte de nouveaux signataires : ARTCENA, Centre national des arts du cirque, de la rue et du théâtre, le Centre international pour les théâtres Itinérants, la Fédération française des écoles de cirque, Territoires de cirque et la Commission nationale des professions foraines et circassiennes. D'autre part, la possibilité d'adhésion est étendue à ces nouveaux opérateurs et lieux culturels, acteurs à part entière des processus de travail, de la production à la diffusion, en passant par la formation et l'action culturelle, qui fondent sur le choix du chapiteau une partie de leur identité et de leur force.

La charte *Droit de cité* est la production d'un groupe de travail coordonné par ARTCENA dans le cadre d'une concertation entre les signataires.

INTRODUCTION

LE CIRQUE AUJOURD'HUI

Marqué par la tradition forgée depuis le XVIII^e siècle autant que par les ruptures qui en bousculèrent tous les codes dans les années 1980, le cirque se décline aujourd'hui en une variété d'esthétique, de format et d'organisation.

Le cirque classique, qui enchaîne sur la piste des numéros sensationnels, présente des animaux et perpétue l'héritage vivant et ses brillants atours, côtoie la création contemporaine, qui sans cesse invente des figures inédites et des univers singuliers, déployant la performance comme un langage artistique en prise avec le monde. Les grandes productions croisent des formats courts, les entreprises familiales de jeunes compagnies, les enfants de la balle des artistes formés dans des écoles, les ensembles pluridisciplinaires des duos explorant une seule discipline... Le cirque dialogue avec la musique bien sûr mais aussi avec la danse, le théâtre, les images numériques, la marionnette et bien d'autres arts encore. S'il se définit par la prouesse, comme irruption de l'« extra-ordinaire » qui exige une maîtrise corporelle exceptionnelle pour surmonter le risque, il présente de multiples nuances.

La réalité du secteur est désormais plurielle et fissure l'image d'Épinal qui l'illustrait autrefois. Ainsi, le cirque s'inscrit dans les politiques

culturelles portées dans une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales. Statistiquement, les salles de spectacle et l'espace public devançant le chapiteau comme lieu de représentation, l'itinérance n'est pas le mode de diffusion le plus courant, la pluridisciplinarité ne constitue plus la règle. L'apprentissage s'est popularisé grâce aux pratiques amateurs et, parallèlement à la transmission au sein des familles, la formation s'effectue dans des écoles supérieures ou autres centres professionnels. Même la tradition se renouvelle, transforme ses pratiques professionnelles et glane l'air du temps, invitant des talents venus parfois des quatre coins du monde à revisiter les pratiques ancestrales.

Avec quelque 1 000 entreprises dénombrées dans l'hexagone, environ 200 festivals, une quarantaine de structures particulièrement dédiées à la production et à la diffusion, le cirque attire toujours plus de spectateurs et demeure au cœur des pratiques culturelles des Français.

Par de-là cette diversité, l'itinérance sous chapiteau trace pourtant un trait d'union entre les genres et manifeste un engagement artistique, social, financier et politique autant qu'un choix de vie que partagent les artistes nomades.

LE SPECTACLE SOUS CHAPITEAU ET AUTRES STRUCTURES NOMADES

Le chapiteau porte en lui un monde... Peuplé par l'imaginaire luxuriant que dégage son histoire, il s'inscrit dans la mémoire collective et délivre, dès son arrivée en convois dans une ville, tout un univers bien identifié par le grand public. S'il s'impose par atavisme pour les enseignes classiques, il relie les compagnies de création qui ont choisi l'itinérance à la tradition séculaire du cirque. Par son architecture particulière qui autorise les scénographies les plus inventives, il accueille aussi les mondes imaginés par les créateurs, assurés que, d'une représentation à l'autre, seront préservés la configuration précise, l'équilibre des espaces et l'ambiance qu'ils ont conçus comme écrin pour leur œuvre.

Le cercle de piste dessine une communauté de spectateurs rassemblés tout autour. Focalisant les regards en son centre, il expose les artistes à vue et abolit tout faux-semblant : la prouesse n'est que réelle... Cet espace circulaire, partagé, sans hors champs aucun, rompt avec le clivage frontal scène-salle et marque profondément la dramaturgie des spectacles, stimulant la créativité des « metteurs en piste » contemporains. Il permet aussi de composer en 3D et d'utiliser toute la palette des disciplines circassiennes. Conçu pour implanter des accroches aériennes, des ancrages au sol, du sable pour les chevaux, des cages aux fauves et autres éléments techniques indispensables à l'installation des agrès, le chapiteau préserve la diversité des arts du cirque.

Le chapiteau peut tout autant se prêter aux agencements les plus différents : le cercle classique bien sûr, mais aussi la scène frontale, voire bi-frontale, les spectateurs étant alors installés de part et d'autre de l'aire centrale, la disposition cabaret, l'anneau équestre autour d'un jardin, la tribune en surplomb du théâtre baraque, l'assise en chaises longues sur la piste sous l'espace de jeu aérien, la déambulation dans

le lieu de représentation, lui-même mouvant... La proximité avec le public, la liberté artistique et la formidable variété des dispositifs scéniques que permettent les structures nomades attirent de plus en plus de compagnies indépendantes, en quête d'un échange plus direct avec les populations. Les héritiers des théâtres de tréteaux, qui exploitaient vers les années 1960-70 des constructions démontables, se sont ainsi dotés d'équipements mobiles - camions, yourtes, palcs ou caravanes - pour aller à la rencontre des habitants. De même, nombres d'organismes développant des actions culturelles sur les territoires les ont adoptés.

L'ITINÉRANCE COMME ENJEU DE TERRITOIRE

Vecteur de médiation entre nomades et sédentaires, le spectacle itinérant fait événement et repose sur un principe d'hospitalité mutuelle. Il réunit des artistes de passage et des habitants qui, sans se déplacer, se voient invités à rejoindre un lieu éphémère et festif qui transforme le décor habituel de leur ville ou de leur village et renouvelle le regard porté sur leur environnement quotidien. La familiarité du chapiteau apprivoise l'intimidation que génèrent souvent les équipements plus institutionnels et facilite le partage culturel et intergénérationnel. Le campement devient un point de confluences. Car il peut également accueillir des publics scolaires, des initiatives citoyennes, des actions avec des amateurs et des associations locales. Posé à la croisée des chemins, frontière poreuse entre le dedans et le dehors, il s'acclimate au terrain qui le reçoit et s'en détache sans laisser derrière lui ni ruines ni encombrants.

L'itinérance croise un mode de vie et une ambition qui dépasse les enjeux professionnels de la simple tournée. Autonomes, les structures nomades assurent un mode de diffusion alternatif. Elles ne se substituent pas aux équipements stables : elles pallient leur absence ou

supplément à la rareté de l'offre culturelle en milieu rural ou périurbain et diversifient la création. Elles suscitent également une mutualisation et des partenariats concrets entre collectivités, renforçant alors la cohésion et l'identité territoriale. Elles constituent l'un des outils majeurs de développement des politiques culturelles dans les territoires.

L'itinérance cependant impose de lourdes charges car elle ne signifie pas seulement jouer le spectacle de lieu en lieu, mais transporter, monter et démonter la structure de représentation complète, y compris donc les équipements permettant l'accueil du public, et le campement de l'équipe artistique, voire la ménagerie. Elle implique d'importants investissements et des frais conséquents de main-d'œuvre et d'entretien. Or ces trente dernières années, l'urbanisation croissante, les aménagements de l'espace public, l'extension des commerces et des mobiliers urbains ont réduit la place dévolue aux chapiteaux en centre-ville et les ont de plus en plus repoussés vers les périphéries, précarisant les exploitations, tant pour les compagnies que pour les écoles de loisirs.

Tel est le coût aujourd'hui d'un choix qui participe autant à la richesse des formes qu'à la rencontre des publics.

LES OBJECTIFS DE LA CHARTE

Face à la multiplicité des entreprises de spectacles vivants itinérants, mais aussi au regard de pratiques fort diverses, la charte permet de distinguer ceux qui s'engagent dans le respect des principes et des bons usages nécessaires au bon déroulement de l'accueil d'un chapiteau ou d'une structure nomade sur un territoire.

La charte *Droit de cité* vise à :

- ▶ Favoriser le dialogue dans une logique de responsabilité partagée.
- ▶ Améliorer les conditions de l'accueil des cirques et des structures artistiques itinérantes dans les communes et autres collectivités, en proposant des repères méthodologiques et en facilitant le repérage et la valorisation des adhérents aux principes de la charte.
- ▶ Développer l'information à la disposition des professionnels et des services des collectivités territoriales sur ce secteur.
- ▶ Inciter à l'aménagement d'espaces d'installation pour les structures itinérantes de spectacle vivant et d'action culturelle.
- ▶ Coopérer à la mise en œuvre des normes et règles de sécurité.
- ▶ Initier des partenariats autour de projets innovants en termes d'éducation artistique, de formation et d'action culturelle.

TERMINOLOGIE :
POUR SIMPLIFIER LES FORMULATIONS,
SONT DÉSIGNÉS PAR...

ENTREPRISE

Entreprise de cirque, compagnie de cirque,
compagnie de spectacle vivant et école travaillant
dans des structures itinérantes.

COLLECTIVITÉ

Entité administrative publique propriétaire
de l'espace d'accueil où s'installent les chapiteaux
et structures itinérantes (cette « collectivité »
peut notamment être une commune, une métropole,
un regroupement de communes...).

OPÉRATEUR CULTUREL

Établissement culturel, opérateur
ou festival effectuant une programmation
artistique et prenant en charge la
coordination de l'accueil des entreprises.

RÉFÉRENT

Interlocuteur spécifique désigné par
la collectivité en charge du suivi, de l'instruction,
de l'accompagnement des demandes
des entreprises et de l'intermédiation
entre les services municipaux compétents.

STRUCTURE ITINÉRANTE

Chapiteau et toute autre forme
de structure itinérante en capacité d'accueillir
du public de manière autonome.

SIGNATAIRE

Ministère ou organisation qui a concouru
à l'élaboration de la charte.

ADHÉRENT

Entreprise, collectivité ou opérateur culturel
ayant adhéré à la charte.

**MODALITÉS DE L'ITINÉRANCE :
LA CHARTE PREND
EN CONSIDÉRATION DEUX MODALITÉS
PRINCIPALES D'ITINÉRANCE.**

LA TOURNÉE AUTONOME

L'entreprise sollicite et organise
l'installation d'une structure itinérante
directement auprès de la collectivité.

LA PROGRAMMATION

L'initiative d'implantation est portée par
un opérateur culturel auprès de la collectivité.
La structure itinérante peut alors être la
propriété de l'opérateur, de l'entreprise accueillie,
voire de la collectivité, ou bien être louée.
En tant que porteur de l'initiative d'implantation,
l'opérateur assume un rôle de médiateur
entre l'entreprise et la collectivité.
Les responsabilités, quant à l'organisation
et au respect des normes, sont réparties
entre l'opérateur, la collectivité et l'entreprise
selon les cas et les accords contractuels.

ENGAGEMENTS DES ADHÉRENTS

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- ▶ La collectivité assure un accueil régulier des entreprises, tout en encourageant le renouvellement et la diversité de l'offre artistique par l'ouverture à de nouveaux spectacles.
- ▶ La collectivité désigne en son sein un interlocuteur spécifique chargé :
 - de suivre et d'instruire la demande d'installation et de tenir informé l'entreprise ;
 - de servir d'intermédiaire avec l'ensemble des services municipaux compétents ;
 - de fournir tous les renseignements nécessaires au bon déroulement de l'accueil.

Cet interlocuteur désigné associera le responsable des affaires culturelles autant que possible.

- ▶ La collectivité examine toutes les demandes d'implantation émanant des entreprises ou des opérateurs culturels et apporte une réponse dans un délai leur permettant d'organiser au mieux leur tournée ou leur opération de programmation. Le délai de réponse ne peut excéder un mois et demi après réception de la demande. Toute réponse doit être motivée, indiquer les conditions de l'accueil et respecter la législation en vigueur.

- ▶ La collectivité s'efforce de faire place à l'entreprise en aménageant un ou plusieurs espaces adaptés à cet accueil, de préférence en centre-ville ou, a minima, d'accès facile pour le public, notamment par les transports en commun. Cet emplacement doit être d'une qualité satisfaisante au regard des espaces disponibles et des besoins techniques pour l'implantation d'une structure itinérante ainsi que d'un campement. Il doit être identifié par les services de la collectivité et par le public comme un lieu propice aux manifestations culturelles et festives.
- ▶ La collectivité assure une publicité annuelle des conditions générales d'attribution de son domaine public à l'égard des entreprises, précisant les modalités d'accueil sur son territoire (sur son site Internet, par voie d'affichage en mairie ou dans un quotidien à fort tirage...).
- ▶ Les modalités de mise à disposition des espaces d'accueil des structures itinérantes sont de préférence précisées dans des conventions associant la collectivité, l'opérateur culturel et/ou l'entreprise.
- ▶ La collectivité s'efforce de promouvoir la présence de l'entreprise sur le territoire et les actions qu'elle mène pendant sa période d'installation (spectacles, animations, actions de sensibilisation, formations...) en mobilisant ses outils de communication et

en facilitant le dialogue avec les opérateurs locaux (établissements culturels, établissements scolaires, réseaux associatifs...). Elle accompagne plus particulièrement les actions d'éducation artistique et culturelle.

LES ENTREPRISES

- ▶ L'entreprise respecte les conditions générales d'attribution du domaine public prévues par la collectivité ainsi que les modalités et les délais d'envoi de la demande d'installation, qui doit être accompagnée d'un dossier complet. Elle fournit à la collectivité tout document facilitant la communication et la coopération entre les différents services impliqués dans son accueil (services association, animation, politique de la ville, culture, voirie, espaces publics...).
- ▶ L'entreprise peut proposer des actions de sensibilisation en lien avec les acteurs du territoire.
- ▶ L'entreprise s'engage à respecter la législation, en particulier :
 - en matière de sécurité, de sûreté, de droit du travail et de droit fiscal ;
 - en matière de détention et de présentation au public d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques ;
 - en matière d'affichage : elle ne pratique aucun affichage sauvage et enlève après la dernière représentation la totalité des panneaux publicitaires qu'elle aurait installés.

Elle facilite les contrôles des autorités publiques compétentes au regard des dispositions législatives.

- ▶ L'entreprise respecte les dispositions encadrant son séjour sur le territoire de la collectivité, communiquées lors de la demande d'installation, notamment les dates d'arrivée et de départ.

- ▶ L'entreprise prend toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle et, plus globalement, dès lors que ces personnes sont présentes sur l'aire temporairement concédée par la collectivité à l'entreprise.
- ▶ Le spectacle présenté et/ou les actions culturelles menées sont conformes à ce qui est annoncé dans les documents de communication.
- ▶ L'espace d'accueil est laissé dans l'état de propreté, de fonctionnement des équipements (sanitaires, réseaux des fluides...) et dans l'état du sol tels que reçus au moment de son installation. Un état des lieux peut être établi entre la collectivité, l'entreprise et l'opérateur si impliqué, avant et après l'installation.

LES OPÉRATEURS CULTURELS

- ▶ L'opérateur culturel programmant des spectacles sous une structure itinérante cherche à établir une relation régulière avec la collectivité permettant l'échange d'informations sur les entreprises accueillies.
- ▶ Dans le cas où l'accueil de l'entreprise se fait par l'intermédiaire d'un opérateur culturel, ce dernier assume les mêmes engagements que l'entreprise lorsqu'elle réalise une tournée autonome. Ces engagements concernent le respect de la législation en matière de sécurité, de sûreté, de droit du travail et de droit fiscal, la sécurité des biens et des personnes, l'affichage, les dispositions spécifiques concernant les animaux d'espèces domestiques et non domestiques, etc.

L'ENSEMBLE DES ADHÉRENTS

► Tournées raisonnées

Les adhérents à la présence charte s'engagent à faciliter l'organisation de tournées cohérentes entre organisateurs d'une même zone géographique afin de réduire l'empreinte de leur activité sur l'environnement. La collectivité et/ou l'opérateur culturel tentent d'organiser leur programmation en fonction des tournées existantes.

► Préservation de l'environnement

Les adhérents veillent à préserver l'environnement, notamment en favorisant :

- le tri sélectif des déchets par l'usage de bennes adaptées mises à disposition ;
- l'installation de toilettes sèches ;
- l'utilisation de produits non polluants et biodégradables.

► Circuits de proximité

La collectivité et/ou l'opérateur culturel s'efforcent de fournir une information documentée sur les producteurs locaux.

L'entreprise et/ou l'opérateur culturel privilégient l'approvisionnement auprès de producteurs locaux.

MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTRE

LA DIFFUSION

Les signataires s'engagent à diffuser et promouvoir la présente charte auprès de leurs membres, afin de soutenir et de développer l'accueil des cirques et compagnies de spectacles itinérants sur l'ensemble du territoire national.

Le ministère de la Culture s'engage, notamment à travers ses Directions régionales des affaires culturelles, à diffuser et promouvoir la présente charte auprès des interlocuteurs compétents (services de l'État, collectivités territoriales, professionnels).

L'ADHÉSION

Les adhésions des collectivités, entreprises et opérateurs culturels déclarant se conformer aux principes de la présente charte sont recueillies par ARTCENA, Centre national des arts du cirque, de la rue et du théâtre.

La liste à jour des adhérents à la charte figure sur le site internet d'ARTCENA.

Les nouveaux adhérents recevront un exemplaire du guide des bons usages « Droits de Cité » sur l'installation d'une structure itinérante. Le guide, régulièrement mis à jour, est téléchargeable sur le site d'ARTCENA.

Les adhérents peuvent demander leur retrait de la charte par courrier adressé avec AR à ARTCENA. La fin de l'adhésion prend effet à la date de réception du courrier.

LES COLLECTIVITÉS

Les collectivités adhèrent librement à l'ensemble des principes et recommandations énoncés dans la présente charte, via un vote des instances délibératives. Elles transmettent l'acte d'adhésion à la Direction régionale des affaires culturelles compétente sur leur territoire ainsi qu'à ARTCENA afin de figurer sur la liste des adhérents. Les modalités de dépôt de l'acte d'adhésion sont définies dans le règlement intérieur du comité de suivi de la charte.

L'inscription de la collectivité sur cette liste vaut adhésion à la charte, sans limitation de durée.

LES ENTREPRISES

Les entreprises présentent, à la Direction régionale des affaires culturelles dont elles dépendent au regard de leur siège social, un dossier d'adhésion à la charte.

Le dossier d'adhésion comprend :

- ▶ Le texte de la charte dûment validé (l'intégralité du texte de la présente charte et l'acte d'adhésion).
- ▶ Le cas échéant le numéro de la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC).
- ▶ L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis) ou les statuts de l'association à jour.
- ▶ Le numéro de Siren.
- ▶ L'extrait du registre de sécurité à jour.
- ▶ L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.
- ▶ Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques délivré par le ministère compétent, le cas échéant.

Une fois le dossier validé par la DRAC, celle-ci informe ARTCENA qui intègre l'entreprise à la liste des adhérents. L'inscription de l'entreprise sur cette liste vaut adhésion à la charte.

Si l'entreprise est soumise à l'obligation de détenir une licence, l'adhésion est effective tout au long de sa validité. Lors du renouvellement de sa licence d'entrepreneur auprès de la DRAC compétente, l'entreprise indique qu'elle souhaite ou non prolonger l'adhésion à la charte. La DRAC transmet les informations à ARTCENA pour actualisation de la liste des adhérents.

LES OPÉRATEURS CULTURELS

Les opérateurs culturels adhèrent librement à l'ensemble des principes et recommandations énoncés dans la présente charte. Leur adhésion fait l'objet d'une délibération votée par leur instance décisionnelle (par exemple le conseil d'administration). Ils transmettent l'acte d'adhésion à la DRAC dont ils dépendent au regard de leur siège social, ainsi qu'à ARTCENA afin de figurer sur la liste des adhérents.

Les modalités de dépôt de l'acte d'adhésion sont définies dans le règlement intérieur du comité de suivi de la charte.

Si l'opérateur est soumis à l'obligation de détenir une licence, l'adhésion est effective tout au long de sa validité. Lors du renouvellement de sa licence d'entrepreneur auprès de la DRAC compétente, l'opérateur culturel indique qu'il souhaite ou non prolonger l'adhésion à la charte. La DRAC transmet les informations à ARTCENA pour actualisation de la liste des adhérents.

LA COMMUNICATION

Afin de valoriser leur engagement, les adhérents pourront utiliser à des fins de communication :

- ▶ le logo « Droit de cité »
- ▶ le texte manifeste suivant : *Reconnaissant toute l'importance des artistes itinérants pour la diversité de la création et de la vie culturelle, la charte nationale Droit de cité vise à faciliter l'accueil des chapiteaux de cirque et autres structures culturelles circulant dans les territoires. Elle est fondée par l'État, les collectivités territoriales et les professionnels, et coordonnée par ARTCENA.*

LA GOUVERNANCE

Un comité de suivi de la charte est institué auprès du ministère de la Culture. Son secrétariat et son animation sont assurés par ARTCENA, missionné à cet effet par le ministère de la Culture. Il est constitué de représentants des signataires de la charte.

Il se réunit à minima une fois par an ou sur demande écrite d'au moins deux signataires ou du ministère de la Culture.

Il est une instance de réflexion, qui formule des propositions pour le développement et l'amélioration de l'accueil de structures itinérantes dans la cité.

Il est chargé de veiller à la mise en œuvre des principes énoncés dans la charte. Il peut être saisi par les adhérents (collectivités, entreprises, opérateurs culturels) observant un non-respect répété de la charte par un adhérent, et, après trois saisines, mandater un représentant chargé d'entamer un dialogue avec l'adhérent concerné sur ses manquements éventuels afin de trouver une solution et de procéder en dernier recours à une désinscription.

Cette désinscription doit être prononcée sur la base d'un constat objectif de défaillances répétées de l'adhérent aux principes de la charte. Elle est votée à la majorité des membres du comité présents ou représentés lors d'une session du comité et signifiée par écrit à l'adhérent désinscrit.

Le comité de suivi se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement.



**DROIT
DE CITÉ**
CIRQUES & SPECTACLES
ITINÉRANTS

www.artcena.fr